

2022-05 – Capuchons antipoussière sur les camions-citernes basse pression série 400

Créé: 14 décembre 2022

Révisé: 21 juin 2023

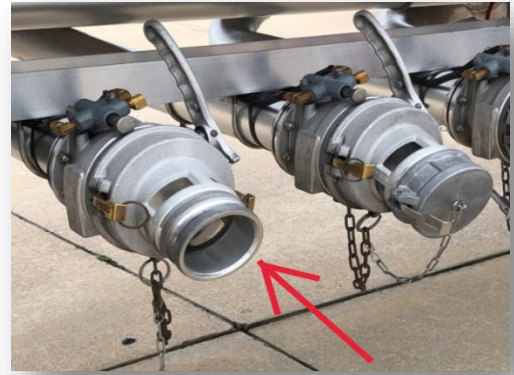
Aperçu

Ce bulletin d'inspection fournit des directives relatives à l'application du Titre 49 du Code des règlements fédéraux (CFR) 178.345-11(c).

Contexte

Des inspecteurs certifiés ont cité des infractions relatives à des capuchons antipoussière manquants à l'extrémité de la zone de raccordement de la conduite de décharge sur les camions-citernes basse pression série 400.

Le paragraphe 178.345-11(c) stipule que toute sortie de charge/décharge s'étendant au-delà d'un robinet d'arrêt interne à fermeture automatique, ou au-delà du robinet d'arrêt externe le plus interne, qui fait partie d'un système à fermeture automatique, doit être équipée d'un autre robinet d'arrêt ou d'un autre dispositif de fermeture étanche à l'extrémité de ce raccordement.



Dans le cadre du paragraphe 178.345-11(c), le terme robinet d'arrêt désigne une vanne qui arrête le flux de la charge (cargaison).

Le capuchon antipoussière/de sécurité du tuyau de la conduite de décharge ne constitue pas un robinet d'arrêt ou un autre dispositif de fermeture étanche à l'extrémité de la conduite de décharge. Le capuchon antipoussière/de sécurité a uniquement pour fonction d'empêcher les débris et autres contaminants de pénétrer dans la zone de raccordement de la conduite de décharge.

Directives

États-Unis - Les capuchons antipoussière utilisés pour empêcher les débris de pénétrer dans la zone de raccordement sont des dispositifs facultatifs qui ne répondent pas à la définition de robinet d'arrêt ou autre dispositif de fermeture étanche. Un capuchon antipoussière manquant ne constitue pas une infraction dans le cadre du paragraphe 178.345-11(c) et **ne doit pas** être cité comme tel.